

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 23 mai 2016



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir MME TOMASELLI) - M. ROZOY (pouvoir MME FERRIERE) - M. HOUPERT (pouvoir MME OUTHIER) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Exercice budgétaire 2016 - Décision modificative n°1 - Budget principal et budget annexe de l'Auditorium - Étalement de l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n° 1435 251 P

Monsieur Maglica expose :

Mesdames, Messieurs,

La première décision modificative au titre de l'exercice budgétaire 2016 est destinée à procéder aux ajustements de crédits nécessaires à la sécurisation des trois emprunts structurés les plus sensibles de l'encours de dette de la commune :

- emprunts n°MPH265874EUR et n°MPH265867EUR, initialement souscrits auprès de Dexia Crédit local, figurant désormais au bilan de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) et dont la gestion est effectuée par la SFIL ;

- emprunt n° 1435 251 P, souscrit auprès du Crédit Foncier de France (établissement prêteur) et la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté (établissement responsable de la relation commerciale), sous réserve de l'aboutissement des négociations avec ce dernier, non achevées à ce jour.

Il est précisé que les ajustements budgétaires proposés :

- d'une part, sont estimatifs, dans la mesure où les conditions définitives de sécurisation des trois prêts ne seront connues qu'au moment de la réalisation effective des désensibilisations entre la Ville et chacun des établissements bancaires concernés ;
- d'autre part, ne correspondent en aucun cas aux montants mentionnés dans les protocoles à conclure avec les différents établissements bancaires, lesquels comportent uniquement des montants maximum « fourchette haute » des conditions de sortie des trois emprunts.

Dès lors que les opérations de désensibilisation auront été finalisées avec les établissements bancaires concernés, un nouvel ajustement des crédits budgétaires sera effectué, si nécessaire, dans le cadre du budget supplémentaire.

Les inscriptions de crédits proposées dans le cadre de la décision modificative n°1 tiennent compte des principales hypothèses suivantes quant au traitement de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) de chacun des trois emprunts :

1- Pour ce qui concerne l'emprunt n° MPH265867EUR dit « DUAL » (DCL/SFIL/CAFFIL) affecté au budget principal :

- l'intégration d'une part de l'indemnité de remboursement anticipé, à hauteur de 6,1 millions d'euros dans les conditions financières du prêt réaménagé ;
- la capitalisation de l'indemnité de remboursement anticipé à hauteur de 1,2 millions d'euros, en un nouvel emprunt de 14 ans maximum, avec une hypothèse de taux fixe de 1,15% l'an.

2- Pour ce qui concerne l'emprunt n° MPH265874EUR dit « DUALYS » (DCL/SFIL/CAFFIL) affecté au budget principal :

- l'intégration d'une part de l'indemnité de remboursement anticipé à hauteur de 4,9 millions d'euros dans les conditions financières du prêt réaménagé,
- la capitalisation de l'indemnité de remboursement anticipé, à hauteur de 5,6 millions d'euros, en un nouvel emprunt de 14 ans maximum, avec une hypothèse de taux fixe de 1,15% l'an.

3- Pour ce qui concerne les deux emprunts ci-dessus, un montant de 3 990 000 € est inscrit au budget principal au chapitre 66 - article 6688, dont 286 000 € via un redéploiement de crédits inscrits au budget primitif au titre des intérêts de la dette (chapitre 66 - article 66111). Cette somme correspond à l'autofinancement prévisionnel maximal de l'indemnité de remboursement anticipé de chacun de ces deux produits.

Il est précisé que ce montant de 3 990 000 € est calibré au regard du montant maximal cumulé d'aide du fonds de soutien au titre de ces deux emprunts, telle que définie dans le paragraphe 6- ci-après.

4- Pour ce qui concerne l'emprunt n° 1435 251 P dit « Helvetix » (Crédit Foncier de France) affecté au budget annexe de l'Auditorium, les hypothèses retenues ne sont à ce stade qu'évaluatives, les négociations avec la banque n'étant pas achevées à ce jour.

Toutefois dans l'hypothèse où un accord serait trouvé avec la banque sur les conditions de sortie de l'emprunt, et afin de sécuriser et d'anticiper au mieux le processus de sécurisation de l'emprunt, les crédits portés dans la présente décision modificative permettent de couvrir toutes les possibilités de désensibilisation envisageables à ce jour, dont :

- l'autofinancement direct par la Ville d'une partie de l'indemnité de remboursement anticipé ;
- l'intégration d'une part de l'indemnité de remboursement anticipé dans les conditions financières du prêt réaménagé ;
- la capitalisation (refinancement) d'une partie de l'indemnité de remboursement anticipé en un nouvel emprunt de 14 ans maximum, avec une hypothèse de taux fixe de 1,15% l'an.

Il est précisé :

- que ces différents ajustements, par prudence budgétaire, constituent une fourchette haute du coût de sécurisation global du prêt ;

- que la désensibilisation de cet emprunt est strictement conditionnée à l'aboutissement des négociations avec le Crédit Foncier, non achevées à ce jour.

5- Concernant l'étalement budgétaire et comptable de la part autofinancée et/ou capitalisée (refinancée par emprunt) des indemnités de remboursement anticipé, qui constitue une possibilité - et non une obligation - pour la collectivité, la décision modificative tient compte des hypothèses suivantes :

- sur le budget principal : aucun étalement des indemnités de remboursement anticipé des deux emprunts SFIL/CAFFIL n° MPH265867EUR et n° MPH265874EUR (initialement souscrits auprès de Dexia Crédit Local), en rappelant que cette absence d'étalement s'applique de droit ;
- sur le budget annexe de l'auditorium : est retenue dans la présente décision modificative une hypothèse d'étalement de la seule part capitalisée (refinancée par emprunt) de l'indemnité de remboursement anticipé l'emprunt n° 1435 251 P sur la même durée que le rythme de versement de l'aide du fonds de soutien (échéances annuelles jusqu'en 2028). Pour cet emprunt, dans l'hypothèse où les négociations avec l'établissement bancaire concerné aboutissent, il est en effet proposé au Conseil Municipal d'approuver l'étalement de l'indemnité de remboursement anticipé, pour sa seule part capitalisée, sur la durée courant jusqu'à l'échéance du fonds de soutien, dans la mesure où cette durée est inférieure à la durée résiduelle de l'emprunt n° 1435 251 P.

6- Enfin, l'imputation budgétaire de l'aide du fonds de soutien est obligatoirement liée à la décision de la collectivité d'étaler, ou non, tout ou partie de l'indemnité de remboursement anticipé, pour sa part capitalisée et/ou autofinancée :

- sur le budget principal, en l'absence d'étalement de l'indemnité de remboursement anticipé, la totalité de l'aide du fonds de soutien au titre des deux emprunts SFIL/CAFFIL n° MPH265867EUR et n° MPH265874EUR est inscrite en recettes de fonctionnement au chapitre 76, soit un montant arrondi à 3 990 000 € ;
- sur le budget annexe de l'auditorium, par prudence budgétaire, seul 1/13 ème de l'aide maximale du fonds de soutien est inscrite en recettes de fonctionnement au chapitre 76, soit un montant arrondi à 1 261 000 €. Ce montant devrait ultérieurement pouvoir être réajusté à la hausse : en effet, dans la mesure où seule la part capitalisée de l'indemnité (refinancée) fait l'objet d'un étalement, la Ville de Dijon pourra comptabiliser budgétairement dès 2016 la totalité de l'aide du fonds de soutien (13/13ème), mais uniquement pour la part de cette dernière correspondant à la part d'indemnité de remboursement autofinancée ne faisant pas l'objet d'un étalement.

Les écritures budgétaires décrites ci-avant ont été établies conformément :

- aux préconisations de la Direction Régionale des Finances Publiques, lesquelles ont été exposées et commentées par le Trésorier Municipal de Dijon ;
- au *modus operandi* publié sur le portail Internet des collectivités locales mis en place par l'Etat et consultable à l'adresse suivante :

http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/comptabilisationaidedef-1.pdf

L'équilibre du budget annexe de l'Auditorium, sur lequel est affecté l'emprunt Crédit Foncier, est obtenu par un ajustement prévisionnel de la subvention d'équilibre du budget principal à hauteur de 6,339 millions d'euros.

L'équilibre général de la décision modificative est assuré par la suppression des crédits relatifs aux dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui avaient été prévus au budget primitif 2016 à hauteur de 12,856 millions d'euros. Ces crédits sont susceptibles d'être réinscrits dans le cadre du budget supplémentaire qui reprendra le résultat excédentaire de 2015.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver les ajustements de crédits proposés dans le cadre de la première décision modificative au titre de l'exercice 2016 ;

2- décider de recourir, sur le budget annexe de l'Auditorium, à la procédure d'étalement de la charge liée à l'indemnité de remboursement anticipé capitalisée de l'emprunt n° 1435 251 P souscrit auprès du

Crédit Foncier de France, sous réserve de l'aboutissement des négociations avec ce dernier non achevées à ce jour ;

3- dire que cet étalement sera effectué sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du fonds de soutien, soit pour 12/13ème de son montant, dans la mesure où elle est plus courte que la durée résiduelle de l'emprunt n° 1435 251 P, conformément aux préconisations de la Direction générale des finances publiques ;

4- dire que cette charge étalée sera amortie sur la période de 12 ans allant de 2017 à 2028 ;

5- prendre acte, toujours au titre de l'emprunt n° 1435 251 P souscrit auprès du Crédit Foncier de France, qu'un produit constaté d'avance résultant de l'attribution en une seule fois de l'aide du fonds de soutien sera comptabilisé pour 12/13ème du montant attribué par l'État, correspondant à la nature de l'indemnité de remboursement anticipé dont l'étalement est en partie l'objet de la présente délibération ;

6- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 6

Abstentions : 7